

**SYNDICAT DE LA RIVIERE D'AIN aval
ET DE SES AFFLUENTS
(SR3a)**

15 rue Marcel Paul Z.I. Du Champ de la Croix 01500 AMBERIEU EN BUGEY

**R A P P O R T
E N Q U E T E P U B L I Q U E
du 25 septembre 2023 au 12 octobre 2023**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
DE DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**Réhabilitation écologique de l'Anconnans entre la station d'épuration
d'IZERNORE et la retenue de Charmines**

08 NOV. 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'AIN**
*Service Protection et Gestion de
l'Environnement*
23, Rue Bourgmayer - CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**le 08 novembre 2023
le commissaire-enquêteur
G. MAILLE**

**Le rapport rend compte du déroulement de l'enquête ouverte du 25 septembre 2023 au 12 octobre 2023 sur les communes d'IZERNORE et SAMOGNAT.
Il est suivi des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur.**

1 - GENERALITES

1-1- Objet de l'enquête

Enquête relative à une demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général pour des travaux de réhabilitation écologique de l'Anconnans entre la station d'épuration d'IZERNORE et la retenue de Charmines, travaux portés par le SYNDICAT DE LA RIVIERE D'AIN AVAL ET DE SES AFFLUENTS (SR3A).

L'autorisation environnementale est sollicitée au titre de la Loi sur l'Eau.

La déclaration d'intérêt général est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le Syndicat fait appel à cette procédure pour lui permettre d'accéder aux parcelles privées bordant l'Anconnans et légitimer le financement des travaux fait de crédits publics.

1-2 – Eléments d'enquête

L'enquête a pour cadre les dispositions suivantes :

le code de l'environnement :

Article L122-1, R122-1 relatifs à la procédure étude d'impact et cas par cas

Articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'organisation de l'enquête publique

Articles L181 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale

Articles L211-1-2-3, L211-7, L211-7-1, R211-1 et suivants relatifs au régime général et gestion de la ressource

Articles L214-1 et R214-1 : projet soumis à autorisation et à déclaration au titre de la loi sur l'eau – rubriques 3.1.4.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0

le code Rural : Articles L151-36 à L151-40 relatifs à la déclaration d'intérêt général

le code forestier : Articles L214-13, L341-3, L372-4 relatifs à la procédure de défrichement.

Le projet n'étant pas soumis à étude d'impact, l'enquête publique peut être réduite à 18 jours en application de l'article L123-9 du code de l'environnement.

Demande déposée le 24 avril 2023, complétée le 02 juin 2023 par le SYNDICAT DE LA RIVIERE D'AIN AVAL et de ses affluents (SR3a) représenté par son président, en vue d'obtenir une autorisation environnementale visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général des travaux au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant la réhabilitation écologique de l'Anconnans entre la station d'épuration d'IZERNORE et la retenue de Charmines sur les communes d'IZERNORE et SAMOGNAT.

Dossier établi à l'appui de cette demande comprenant notamment une note de présentation non technique, une étude d'incidences et son résumé non technique ainsi que la justification de l'intérêt général.

Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 22 JUIN 2023 désignant M. Gérard MAILLE en qualité de commissaire-enquêteur.

Arrêté de Mme la Préfète de l'Ain en date du 04 juillet 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes d'IZERNORE et SAMOGNAT au titre de l'autorisation environnementale et avant déclaration d'intérêt général concernant la réhabilitation écologique de l'Anconnans entre la station d'épuration d'IZERNORE et la retenue de Charmines.

1-3 – Le projet soumis à l'enquête

La demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général portent sur les travaux de réhabilitation écologique de l'Anconnans.

a) Résumé des lignes du projet : le projet se situe dans le cadre d'une réhabilitation écologique de l'Anconnans engagée depuis 2005. Le linéaire concerné compris entre la station d'épuration d'IZERNORE et la retenue de Charmines (6 400 m) présente un lit chenalisé avec une forte incision et comblements progressifs liés à des apports de sédiments conduisant à sa banalisation.

4 secteurs (1,3 km) sont identifiés pour des actions de réhabilitation dont :

- *secteur amont linéaire de 455 m en aval de la station d'épuration d'IZERNORE comprenant :*
 - *remodelage du lit et des berges pour une connectivité avec le lit majeur,*
 - *confortement des berges en technique végétale et création d'une ripisylve,*

- *secteur amont au pont de Touvière :*
 - *reméandrement sur le secteur forestier pour retrouver le tracé initial à partir des cartes anciennes, et apporter des éléments de diversification des habitats et palier l'incision de l'Anconnans*
 - *remblaiement de l'ancien lit avec matériaux de creusement du nouveau lit*
 - *boisements identifiés à préserver et abattage ponctuel*

- *secteur aval au pont de Touvière :*
 - *restauration de la continuité écologique et renaturation du lit et des berges avec l'aménagement d'une rampe en enrochements liaisonnés sur une longueur de 35 m*